

été fortement secoués par les procédés que vous savez, mais le reste du pays est calme.

M. Camille Vallin. Vous ne tarderez pas à être démenti !

M. le ministre d'Etat. Enfin, je ne crois pas que l'on puisse ramener la question à une seule hypothèse : celle de l'abandon pur et simple. J'ai entendu constamment, pendant toute cette discussion, simplifier ainsi la question à ce point.

On m'a demandé où était notre choix. Notre choix est fixé. Il n'est pas dans la paix à tout prix. On m'a objecté tout à l'heure « qu'il ne fallait pas bêler la paix ». C'est ce que j'ai eu l'honneur de dire devant l'Assemblée nationale : nous ne bêlons pas la paix, nous la cherchons, nous la proposons. Ce que nous entendons fonder dans toutes les hypothèses, c'est l'association entre la France et l'Algérie sous toutes les formes, avec une répartition des pouvoirs entre les uns et les autres.

Il y a les pouvoirs locaux, les pouvoirs d'intérêt local, et il faudra, en tout état de cause, donner aux départements, aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement et, éventuellement, aux régions, des pouvoirs d'intérêt général. Je veux dire par là qu'il faudra leur donner la possibilité de s'intéresser localement à l'ensemble des affaires algériennes.

Nous allons continuer, dans cette voie, la voie de l'association à tous les degrés, à tous les étages, en réservant, bien sûr, pendant la période transitoire, un certain nombre de pouvoirs qui sont les pouvoirs de la République ou les pouvoirs communs à la défense nationale, les affaires économiques, les affaires étrangères ou l'éducation. Voilà l'effort que nous allons tenter.

M. Edouard Bonnefous. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Edouard Bonnefous. Je voudrais vous demander de bien vouloir préciser, sur ce point, devant le Sénat, la position du Gouvernement.

De deux choses l'une. Ou l'Algérie algérienne aura sa politique étrangère, comme vous semblez le laisser entendre ou comme, en tout cas, le chef de l'Etat semble vouloir le lui concéder. A ce moment-là, vous ne pourrez empêcher l'Algérie algérienne de sortir du pacte de l'Atlantique, ainsi que nous l'a déjà annoncé M. Fehrat Abbas dans une déclaration récente, rappelée par M. Barrachin dans son excellent discours. Ou si vous voulez maintenir une politique militaire commune, vous ne pourrez laisser à l'Algérie algérienne l'autonomie de sa politique étrangère.

Ce que vous ne pouvez demander à la France, c'est de prendre tous les risques et toutes les responsabilités sans contrepartie et sans garantie.

M. le ministre d'Etat. Ce que nous cherchons je pense, vous et moi, c'est à dégager une personnalité algérienne assez associée à la France pour que, précisément, la question dont vous parlez ne se pose pas.

Je réponds d'abord que, dans une première phase qui concerne l'institution de pouvoirs provisoires, la question ne se pose pas. Il faudra ensuite travailler pour qu'elle ne se pose pas non plus dans l'avenir. (Mouvements.) Je ne vois pas ce qui serait là contraire à une saine doctrine.

C'est dans l'association que nous poursuivrons notre voie. Vous m'avez demandé de définir une politique : la voilà. (Applaudissements au centre droit.)

M. le président. Conformément à l'article 39 du règlement, le débat est clos.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 132, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 10 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1960.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir examiner, vendredi 16 décembre 1960,

en deuxième lecture, le projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

En conséquence, en application de l'alinéa 5 de l'article 29 du règlement, la discussion en deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution est ajoutée à l'ordre du jour de la présente séance, à la suite du débat qui vient d'avoir lieu.

A quelle heure la commission serait-elle prête à rapporter ?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois. En vertu de l'information que vous avez bien voulu me transmettre, monsieur le président, j'ai convoqué la commission des lois pour vingt et une heure trente. Elle serait ainsi prête à rapporter à vingt-deux heures quinze.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Je demande à M. le président de la commission des lois de vouloir bien réunir immédiatement sa commission afin de pouvoir en terminer après une suspension de séance d'une demi-heure environ.

Cette deuxième lecture paraît une brimade pour le Sénat. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je dois rappeler au Sénat qu'il s'agit d'un projet de loi constitutionnelle qui doit être adopté dans les mêmes termes par les deux Assemblées. Si donc le Sénat ne votait pas le texte dans les termes retenus par l'Assemblée nationale, la navette pourrait continuer à la demande du Gouvernement.

J'indique d'ailleurs au Sénat que l'Assemblée nationale a voté un nouveau texte prévoyant la reprise de la session au premier mardi d'avril. Le problème ne paraît donc pas pouvoir être réglé en une demi-heure.

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Puis-je poser une question au représentant du Gouvernement ?... Elle est un peu en dehors de ce débat de procédure et je m'en excuse : pensez-vous, monsieur le ministre, que cette modification constitutionnelle soit opportune dans le contexte politique actuel ?

M. le président. Ce n'est pas la question.

Un projet de loi doit venir en discussion en seconde lecture à la demande du Gouvernement.

A quelle heure la commission sera-t-elle prête à rapporter ?

M. le président de la commission des lois. A vingt-deux heures quinze !

M. le président. La séance est donc suspendue jusqu'à vingt-deux heures quinze.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 DE LA CONSTITUTION

Rejet d'un projet de loi constitutionnelle, en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, l'Assemblée nationale, dans le désir de se rapprocher du point de vue du Sénat, souci auquel nous ne pouvons demeurer insensibles, a proposé d'avancer d'une semaine la date qu'elle avait antérieurement retenue.

Ainsi, en vertu du nouveau texte, la seconde session s'ouvrirait le premier mardi d'avril et sa durée ne pourrait excéder trois mois.

Comme je viens de le dire, nous serions heureux d'enregistrer un accord avec l'Assemblée nationale qui, entre autres avantages, aurait celui de nous libérer presque immédiatement. Malheureusement, votre commission, qui s'est livrée à un examen attentif de ce texte et qui a entendu M. le ministre délégué, a dû, à la suite de cet examen et de cette audition, maintenir son point de vue antérieur.

Le nouveau texte, en effet, présente non des avantages, mais des inconvénients accrus car il augmente de huit jours la période de concordance éventuelle de la session avec les

vacances de Pâques. Les raisons que j'ai invoquées ce matin deviennent ainsi plus impérieuses. Dès l'année prochaine, le mardi 4 avril, jour de rentrée, serait le mardi de Pâques, et tous les inconvénients prévus apparaîtraient sans retard. C'est pourquoi votre commission maintient l'amendement qu'elle avait déjà présenté.

Elle ajoute des arguments nouveaux, à la suite de l'entretien qu'elle a eu avec M. le ministre délégué. Si nous envisageons l'application contrainte de l'amendement de notre commission pour l'an prochain, nous constatons que très harmonieusement, monsieur le ministre, l'année se trouvera divisée en périodes de trois mois : nous ne libérerons peut-être le Gouvernement de notre présence qu'aux premières heures de l'aube de demain 17 décembre, mais jusqu'au 21 mars il disposera largement de trois mois ; nous reprendrons ensuite nos travaux pour trois mois avec, éventuellement, quinze jours de suspension ; cela nous amènera au 4 juillet ou, si la suspension est moins longue, au début de juillet, et il s'écoulera ensuite de nouveau trois mois jusqu'à notre réunion d'octobre.

De cette façon, rien ne s'oppose à nos suggestions, qui sont les plus logiques et même, disais-je, les plus esthétiques, considération à laquelle, monsieur le ministre, vous n'êtes pas insensible. (*Sourires.*)

La distribution de l'année s'effectuerait en périodes alternées de travaux et d'intersessions parfaitement égales.

En bref, étant donné ce que nous avons déjà dit en ce qui concerne l'inopportunité d'une réunion du Congrès pour une raison qui ne serait pas pleinement valable à nos yeux, j'indique de nouveau que la commission maintient ses conclusions et demande le vote de l'amendement qu'elle a présenté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs, à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, comme le Gouvernement a le très grand souci de libérer la Haute assemblée avant les premières heures de l'aube, je serai extrêmement bref. Je répondrai à M. le rapporteur que, dans cette affaire, le Gouvernement défend une cause qui n'est peut-être pas tout à fait la sienne et que, s'il a pris une initiative, c'est à la demande de l'Assemblée nationale afin de faciliter le travail parlementaire. Cela étant, je ne peux, mesdames, messieurs, que vous demander de bien vouloir statuer en un seul vote, en application de l'article 44 de la Constitution, sur le texte de l'Assemblée nationale. (*Murmures.*)

M. Abel-Durand. Cet article est-il applicable s'agissant d'un projet de loi constitutionnelle ?

M. le président. Absolument !

M. le rapporteur. Quant à la lettre oui, mais quant à l'esprit c'est une autre question !

M. le président. L'article 44 de la Constitution a déjà été invoqué et appliqué ce matin. La procédure normale s'applique à ce projet de loi, même s'il tend à modifier une disposition constitutionnelle.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« La seconde session s'ouvre le premier mardi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois. »

Par amendement n° 1, M. Marcel Prelot, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« La seconde session s'ouvre l'avant-dernier mardi de mars ; elle peut être suspendue une seule fois et pour une durée de quinze jours au maximum. La durée totale de la session ne peut excéder trois mois, déduction faite de cette suspension. »

Le Gouvernement ayant demandé l'application de l'article 44 de la Constitution, le Sénat sera appelé à se prononcer, au scrutin public, par un seul vote sur le texte du projet de loi constitutionnelle, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

En application de l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre des votants.....	193
Nombre des suffrages exprimés.....	192
Majorité absolue des suffrages exprimés..	97
Pour l'adoption	70
Contre	122

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, le projet de loi constitutionnelle n'est pas adopté.

— 12 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires sociales a fait connaître les noms des candidats qu'elle propose pour représenter le Sénat au sein de la commission supérieure des prestations familiales agricoles.

La présidence n'a reçu aucune opposition à ces candidatures dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. Brousse et de Wazières représentants du Sénat au sein de la commission supérieure des prestations familiales agricoles.

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. André Armengaud et Léon Motais de Narbonne une proposition de loi relative à l'accession des salariés français d'outre-mer dans leur ensemble au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 130, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Bertaud et Raymond Pinchard une proposition de loi organique tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 133, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edgar Faure une proposition de loi tendant à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 134, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Edgar Faure et Charles Laurent-Thouvery une proposition de loi relative à la protection du « gruyère de Comté » ou « Comté ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 135, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Gros, Georges Lamousse, Vincent Delpuech, Jacques Baumel, Charles Durand et Claude Mont un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires culturelles, à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission en vue d'étudier les problèmes actuels posés en Grèce, en Turquie, au Liban et en Jordanie, par l'enseignement du français et questions culturelles intéressant la France et ces pays.

Le rapport sera imprimé sous le n° 131 et distribué.